

Et considérant que le dit transfert a été fait en garantie d'avances que les dits Ross et Cie feront au dit Horace Janson Beemer pour lui permettre de terminer les dits dix milles de chemin, lesquelles avances jusqu'à concurrence de vingt-deux mille six cent soixante et onze piastres, les dits Ross et Cie, se sont engagés à faire en considération du dit transfert et aux conditions ci-après mentionnées ;

Les présentes et le dit notaire soussigné font foi que le dit James Gibb Ross, faisant commerce comme susdit, convient d'avancer au dit Horace Janson Beemer pour lui permettre d'achever et compléter les dits dix milles de chemin de fer Québec et Lac Saint-Jean, la dite somme de vingt-deux mille six cent soixante et onze piastres en billets des dits Ross et Cie, payables le premier jour de janvier prochain (1885) ; et il est entendu que le dit Horace Janson Beemer remboursera la somme qui lui sera ainsi avancée à l'échéance des dits billets ou auparavant avec une commission de cinq pour cent du dit montant.

Et si le dit Horace Janson Beemer manque de rembourser le montant des dites avances comme il est stipulé ci-dessus, les dits Ross et Cie, auront le droit de vendre et aliéner les dites obligations de la ville de Québec (lesquelles ont été émises en paiement de la dite subvention) au plus haut prix qu'elles pourront rapporter et qu'elles rapporteront, pour le compte du dit Horace Janson Beemer, et s'il y a un excédant celui-ci sera remis au dit Horace Janson Beemer, et s'il y a manquant le dit Horace Janson Beemer le paiera ;

Et les dites parties conviennent de plus que le dit Horace Janson Beemer terminera et complétera les dits dix milles de chemin de fer de façon à ce qu'ils soient acceptés par les ingénieurs du gouvernement fédéral et provincial et par l'ingénieur de la ville de Québec.

Et il est de plus expressément convenu et entendu que toutes les avances faites en vertu du présent marché seront appliquées aux travaux sur les dits dix milles de chemin de fer susdits et à nulle autre fin.

Et il est de plus expressément convenu que si le dit Horace Janson Beemer manque ou néglige d'exécuter les travaux nécessaires pour l'achèvement des dits dix milles de chemin de fer, ou si ces travaux ne sont pas acceptés par les ingénieurs contrôleurs du dit chemin les dits Ross et Cie auront le droit et le privilège de prendre possession de la dite section de dix milles et la feront terminer aux frais et dépens du dit Horace Janson Beemer de façon à avoir droit de recevoir les susdites subventions.

Dont acte fait et passé comme ci-dessus les jour et an en premier lieu mentionnés sous le numéro cinq mille sept cent trente-sept.

En foi de quoi les dites parties ont signé avec moi dit notaire après lecture faite en conformité de la loi.

H. J. BEEMER,
JAS. G. ROSS,
W. DARLING CAMPBELL.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée des directeurs de la Compagnie du chemin de fer Québec et Lac Saint-Jean, tenu au bureau de la compagnie à 10.30 de la matinée, samedi le 4 octobre 1884.

Présents : T. LEDROIT, *président*,
S. PETERS, *vice-président*,
L'hon. D. A. ROSS,
FRANK ROSS,
L'hon. F. LANGELIER,
Maire de Québec.